

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 4 (1904)

Rubrik: Avril 1904

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5 avril
1904.

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 80, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance sur les téléphones.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,

arrête:

1° Le texte de l'article 80, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance sur les téléphones, du 24 septembre 1895 (*Rec. off.*, nouv. série, XV, 245), est modifié ainsi qu'il suit:

„La somme de la garantie est fixée au chiffre rond résultant de la longueur probable de la ligne, sans égard au nombre des fils, et à raison de 50 francs par kilomètre ou fraction de kilomètre. Les différences de longueur qui peuvent se produire lors de la construction ou de changements ultérieurs de tracé n'entrent pas en considération. Les actes de garantie précédemment établis restent sans changement.“

Le 2^e alinéa de cet article n'est pas modifié.

2° L'entrée en vigueur du nouveau texte est fixée au 1^{er} avril 1904.

Berne, le 5 avril 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

11 avril
1904.

modifiant

**l'article 6 de l'ordonnance d'exécution de la loi
fédérale sur l'assurance des militaires contre
les maladies et les accidents.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Est supprimée la dernière phrase de l'article 6 de l'ordonnance d'exécution, du 12 novembre 1901,* de la loi fédérale sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents, qui est de la teneur suivante :

„Il en est de même lorsque le malade refuse d'entrer à l'hôpital désigné par le médecin en chef.“

Berne, le 11 avril 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de Confédération,

Ringier.

* *Recueil officiel*, nouv. série, tome XVIII, page 780.

15 avril
1904.

Arrangement entre la Suisse et la Russie

concernant

l'échange des mandats de poste.

(En vigueur à partir du 15 avril 1904.)

Sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs, les soussignés ont conclu l'arrangement dont la teneur suit.

Article premier.

1. Il est établi entre la Suisse et l'empire de Russie un échange régulier de mandats de poste.

2. Cet échange aura lieu par l'intermédiaire des bureaux désignés par chacune des deux administrations respectives.

3. Ces bureaux s'informeront réciproquement, au moyen de listes, des mandats tirés dans un pays sur l'autre.

Article 2.

1. L'office expéditeur détermine si le montant des mandats de poste doit être déclaré par les déposants en monnaie du pays d'expédition ou en celle du pays de destination.

2. Si le montant d'un mandat est déclaré en monnaie du pays d'origine, il doit être converti, par les soins de l'office expéditeur, en monnaie métallique du pays de destination.

3. L'administration des postes du pays d'origine détermine elle-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination. Les administrations des pays contractants se communiquent réciproquement le taux qu'elles auront adopté pour ladite conversion et les changements qui seront, le cas échéant, introduits ultérieurement à cet égard.

15 avril
1904.

Article 3.

1. Les administrations postales des pays contractants auront le droit de déterminer, d'un commun accord, le maximum du montant de chaque mandat qui sera délivré dans les pays respectifs. Ce maximum ne pourra, dans aucun cas, être inférieur à 100 roubles (266 francs).

2. Il ne sera pas tenu compte, pour établir le montant des mandats, des sommes inférieures à cinq centimes ou de fractions de copecks.

Article 4.

1. Le paiement du montant des mandats est effectué en monnaie métallique du pays de destination ou en papier monnaie ayant cours légal en ce pays, sous réserve, en ce dernier cas, qu'il sera tenu compte de la différence de cours.

2. Est réservé aux administrations des pays contractants le droit de déclarer la propriété des mandats de poste provenant de l'autre pays, transmissible sur son territoire par voie d'endossement.

Article 5.

1. Chacune des deux administrations fixera les taxes à percevoir sur les mandats de poste qu'elle délivrera sur l'autre pays.

15 avril
1904.

2. Cette taxe ne devra pas, toutefois, dépasser un pour cent des sommes rondes qui forment les degrés de l'échelle de perception. Elle pourra être diminuée d'un commun accord entre les administrations postales intéressées. Seront exempts de cette taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés par les administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces administrations.

3. Les deux administrations se donneront connaissance des taxes qu'elles auront établies et des changements qu'elles y apporteraient ultérieurement.

4. Un droit spécial ne dépassant pas 20 copecks peut être prélevé par l'office de Russie pour le paiement du montant d'un mandat au domicile du destinataire.

5. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort de mandats qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de paiement.

6. L'expéditeur d'un mandat peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances de la poste aux lettres par la convention principale en vigueur de l'union postale universelle (actuellement par l'article 9 de la convention de Washington), tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Toutefois, les demandes de retrait ou de changement d'adresse ne peuvent pas être transmises par la voie télégraphique.

7. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du présent article.

15 avril
1904.

Article 6.

Les mandats télégraphiques ne sont pas admis.

Article 7.

1. L'administration postale qui délivrera les mandats créditera l'administration du pays où le paiement doit se faire d'une somme égale au total du montant des mandats annoncés et d'un droit d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ 0/0) de la différence entre le montant total des mandats annoncés et celui des mandats annulés et remboursés. Toutefois, aucun droit de commission ne sera bonifié pour les mandats d'office, ceux-ci étant exempts des paiements de la taxe prévue à l'article 5.

2. Le droit de commission prévu ci-dessus peut être abaissé d'un commun accord entre les administrations postales intéressées, conformément à la diminution de la taxe perçue sur les mandats de poste, en vertu de l'article 5, § 2, du présent arrangement.

Article 8.

1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le paiement d'un mandat à une personne non

15 avril 1904. autorisée n'est admise que dans un délai d'un an à partir de la date du dépôt du mandat. Passé ce terme, les administrations cessent d'être responsables des paiements sur faux acquit.

3. Pour les envois adressés poste-restante, la responsabilité cesse également par le paiement à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse du mandat.

4. Il est entendu que la réclamation concernant le non-paiement d'un mandat n'est admise que dans le délai fixé par les lois et règlements du pays d'émission. L'émission éventuelle des duplicata des mandats non payés ne donne lieu à la perception d'aucune taxe.

4. Les sommes encaissées par chaque administration en échange de mandats et dont le montant n'aurait pas été réclamé par les ayants droit avant l'expiration des délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine sont définitivement acquises à l'administration qui a délivré ces mandats. Toutefois, cette administration prend les mesures nécessaires afin de pourvoir au remboursement de ces sommes aux déposants avant l'expiration des délais susvisés.

6. L'administration des postes du pays d'origine devra recevoir avis de tous les mandats qui n'auraient pas été payés à leurs bénéficiaires respectifs dans un délai de six mois après la date du dépôt.

Article 9.

1. A l'expiration de chaque trimestre, l'administration des postes de Russie fera le compte des sommes encaissées par les offices des deux pays et des crédits à allouer de part et d'autre en exécution de l'article 7 ci-dessus.

2. Le solde sera établi en monnaie de franc. A cette fin, la conversion de la monnaie russe en francs aura lieu sur le pied de : 100 roubles = 266.68 francs. Mais ce cours de change pourra être modifié à toute époque d'un commun accord des administrations des postes des pays contractants.

15 avril
1904.

Article 10.

1. L'administration des postes de Suisse examinera le compte, le rectifiera s'il y a lieu, et, si le solde est en faveur de la Russie, elle en paiera le montant dans un mois au plus tard après la réception du compte.

2. Si le solde s'établit en faveur de l'administration des postes de Suisse, l'administration des postes de Russie en paiera le montant à celle-ci au plus tard dans le mois qui suivra l'avis de l'acceptation ou de la rectification du compte.

3. Le paiement des balances sera fait en francs effectifs de la manière suivante.

Si la balance est en faveur de la Russie, l'administration des postes de Suisse doit verser le montant de cette balance à la maison de banque à Paris indiquée par l'administration des postes de Russie.

Si la balance est en faveur de la Suisse, l'administration des postes de Russie transmettra pour la contre-valeur, au contrôle général des postes, à Berne, des chèques ou traites à vue sur Paris passés à l'ordre de la caisse d'Etat fédérale, à Berne.

4. Les frais résultant du paiement des soldes sont à la charge de l'administration qui effectue le paiement.

5. Lorsque, dans le courant du trimestre, il est reconnu qu'une administration se trouve à découvert, vis-à-vis de l'autre, d'une somme supérieure à 50,000 francs,

15 avril 1904. l'administration débitrice doit payer à l'autre, à titre d'acompte, le montant approximatif de la différence. Les acomptes seront payés de la manière prescrite dans le § 3 précédent et portés dans le compte au crédit de l'administration qui les a fait verser.

Article 11.

Toute la correspondance d'office concernant l'échange des mandats de poste entre la Suisse et la Russie sera effectuée entre les administrations centrales de ces deux pays, ainsi qu'entre les bureaux d'échange des listes, en langue française.

Article 12.

1. La forme et les conditions d'émission des mandats sont déterminées dans chaque pays par les règlements en vigueur dans ce pays.

2. Le mode et les conditions du paiement des mandats de poste sont réglés par les dispositions en vigueur dans le pays de destination.

Article 13.

Chaque administration postale est autorisée à limiter le service de l'échange des mandats de poste dans son pays à un certain nombre de villes et à suspendre temporairement l'échange des mandats de poste chaque fois que le cours du change ou quelque autre circonstance pourrait donner lieu à des abus ou porter préjudice aux intérêts du gouvernement respectif. Avis de cette suspension doit être donné immédiatement et, au besoin, par télégraphe à l'autre administration.

Article 14.

15 avril
1904.

Les administrations postales des deux pays sont autorisées à régler d'un commun accord les mesures de détail pour l'exécution de cet arrangement et à les modifier à toute époque suivant les besoins du service.

Article 15.

Le présent arrangement sera mis à exécution le 2/15 avril 1904.

Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période d'une année après la date à laquelle l'une des deux administrations aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Article 16.

Le présent arrangement sera ratifié par un échange de déclarations ministérielles* aussitôt que faire se pourra.

Fait en double original et signé à *Berne* le 18 février 1904 et à *St-Petersbourg* le 18/31 janvier 1904.

Le directeur général des postes suisses,
(Signé) **Lutz.**

En fonctions de directeur général
des postes et des télégraphes de l'empire
de Russie,

(L. S.) (Signé) **Sevastianoff.**

* L'arrangement ci-dessus a été ratifié par le Conseil fédéral le 25 mars 1904. Les déclarations ont été échangées par voie de correspondances les 30 mars et 6 avril 1904. Le 10 mai suivant, le Conseil fédéral a ordonné la publication de l'arrangement dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.
